

VD_OMNI AC.2020.0325 vom 14. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0325

FR: VD_OMNI AC.2020.0325 du 14 janvier 2022

IT: VD_OMNI AC.2020.0325 del 14 gennaio 2022

Regeste

PRO NATURA, PRO NATURA VAUD/MUNICIPALITE D'ORON, Direction générale de l'environnement DGE-BIODIV, A._____, B._____ | Recours contre des autorisations spéciales délivrées par la Direction générale de l'environnement (DGE) concernant la construction d'un bâtiment et d'une route à proximité d'un biotope d'importance régionale. La DGE s'est limitée à des remarques relativement générales, sans examiner si le projet litigieux permettait réellement d'assurer la protection du biotope et sans définir les mesures qui s'imposaient compte tenu des circonstances concrètes. Le rapport produit en instance de recours ne permet pas la guérison du vice dont sont affectées les autorisations. La situation se distingue de celle visée par l'art. 89 LATC, qui relève de l'application des règles de l'art en matière de construction et n'a pas d'incidence sur la délivrance du permis de construire. Annulation des décisions attaquées et renvoi des causes à la municipalité pour nouvelles décisions après avoir requis de la constructrice le dépôt d'une expertise hydrogéologique et d'une expertise biologique, puis soumis le dossier à la DGE.

Erwägungen

E. 1

Le juge instructeur peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de faits identique ou à une cause juridique commune, en vertu de l'art. 24 al. 1 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) en relation avec l'art. 94 al. 2 LPA-VD. En l'espèce, il y a lieu de procéder à la jonction des causes AC.2020.0325 et AC.2021.0095, concernant les mêmes parcelles et impliquant les mêmes parties.

E. 2

a) La décision d'une municipalité qui lève une opposition et délivre un permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) . Les présents recours ont été déposés en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD) et ils respectent les exigences légales de motivation (art. 76 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) Aux termes de l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) et toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Dans le cas d'espèce, la qualité pour recourir de chacune des deux recourantes n'est pas contestée (art. 75 let. b LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). aa) La qualité pour recourir de Pro Natura se fonde sur l'art. 12 de la loi fédérale du 1 er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS

451), prévoyant que la qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales est reconnue aux organisations qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables, pour autant que l'organisation soit active au niveau national et qu'elle poursuive un but non lucratif (al. 1 let. b). La légitimation donnée par l'art. 12 LPN se limite toutefois à la sauvegarde des intérêts inhérents à la protection de la nature et du paysage; elle ne s'étend pas à celle d'autres intérêts publics (ATF 112 Ib 548 consid. 1b; 109 Ib 342-343 consid. 2b; cf. AC.2018.0378 du 2 décembre 2019). Le Conseil fédéral a dressé la liste de ces organisations dans l'annexe de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO; RS 814.076); Pro Natura en fait partie (cf. ATF 136 II 101 consid. 1). Un tel droit de recours ne peut cependant pas être invoqué à l'encontre de toute décision cantonale; il concerne exclusivement les décisions prises dans l'accomplissement de tâches de la Confédération selon les art. 78 al. 2 Cst. et 2 LPN et le simple fait d'affirmer que le projet litigieux concerne une tâche fédérale ne suffit pas (AC.2019.0278 du 7 juillet 2020 consid. 2b et les références citées). La qualité pour agir de Pro Natura peut ainsi être admise dès lors que l'association recourante a fait valoir en cours de procédure que les projets de construction litigieux sont susceptibles de porter atteinte à un biotope d'importance régionale (cf. consid. 4b ci-dessous). Or la protection d'un biotope relève de l'accomplissement d'une tâche fédérale; les projets de construction contestés ont d'ailleurs fait l'objet d'une autorisation cantonale spéciale. bb) Quant à la section vaudoise de Pro Natura, elle peut fonder sa qualité pour agir sur l'art. 90 de la loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; BLV 450.11), qui prévoit ce qui suit: "Outre les propriétaires touchés, les communes, de même que les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature, des monuments et des sites, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi et susceptibles de recours". En effet, la LPNMS a pour objectif la protection de la nature et des sites, englobant spécifiquement la protection des biotopes au sens de l'art. 4a LPNMS (voir consid. 4b ci-dessous).

E. 3

Les recourantes ont requis une inspection locale. Il n'y a pas lieu d'y donner suite, le recours devant de toute manière être admis sur la base du dossier pour le motif qui suit.

E. 4

a) En vertu de l'art. 104 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) , avant de délivrer le permis de construire, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration (al. 1). Elle vérifie si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées (al. 2). Selon l'art. 113 LATC, dans les cas prévus à l'art. 120 LATC et dans tous ceux où l'autorisation ou l'approbation cantonale est requise, la municipalité transmet la demande d'autorisation et les pièces annexes aux départements intéressés, avant l'ouverture de l'enquête publique (al. 1). D'après l'art. 75 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; BLV 700.11.1), le permis ne peut être délivré par la municipalité avant l'octroi de l'autorisation spéciale cantonale (al. 1). Le permis indique les autorisations spéciales délivrées par l'Etat et reprend

les conditions particulières posées par celles-ci pour l'exécution de l'ouvrage (al. 2). L'art. 120 al. 1 let. c LATC prévoit que ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination: "c. sous réserve de l'alinéa 2, les constructions, les ouvrages, les entreprises et les installations publiques ou privées, présentant un intérêt général ou susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou créant un danger ou un risque inhérent à leur présence ou à leur exploitation, faisant l'objet d'une liste annexée au règlement cantonal; cette liste, partie intégrante de ce dernier, indique le département qui a la compétence d'accorder ou de refuser l'autorisation exigée. [...]". L'annexe II RLATC énumère la liste des ouvrages, activités, équipements et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation par l'autorité cantonale. Sous les rubriques " Données générales ", " Situation de la construction dans le terrain " figure la mention des " Constructions portant atteinte à un biotope ", mentionnant comme département compétent " Sécurité et environnement sous réserve d'une délégation à la commune ". L'autorité cantonale statue sur les conditions de situation de la construction ainsi que sur les éventuelles mesures de surveillance, indépendamment des dispositions des plans et règlements communaux d'affectation. Elle impose, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la salubrité et la sécurité ainsi qu'à préserver l'environnement (art. 123 LATC). Les autorisations spéciales cantonales présentent un caractère accessoire par rapport à la décision communale relative à la demande de permis de construire; elles viennent se greffer sur cette dernière, dans une procédure qui permet la coordination de l'examen successif par diverses autorités d'un seul et même projet de construction (AC.2015.0204 du 17 mars 2016 consid. 1, AC.2010.0325 du 4 janvier 2012 consid. 2c et la référence citée). b) La protection des biotopes est régie par diverses normes du droit fédéral. Dans la LPN, les art. 18 ss règlent la protection de la faune et de la flore du pays. Les trois premiers alinéas de l'art. 18 LPN, qui expriment les principes de base en matière de protection des espèces animales et végétales, ont la teneur suivante: " 1 La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture. 1bis Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. 1ter Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat". La réglementation fédérale sur la protection des biotopes est complétée dans l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1). L'art. 14 al. 6 OPN précise les critères pour autoriser des atteintes d'ordre technique aux biotopes: "

E. 6

Vu l'annulation des permis de construire pour les motifs exposés ci-dessus, il ne se justifie pas d'examiner les autres griefs des recourantes.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission des recours et à l'annulation des décisions de la Municipalité d'Oron du 16 septembre 2020 et du 18 février 2021 levant les

oppositions et délivrant les permis de construire. Selon les art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD, les frais et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe. D'après la jurisprudence toutefois, lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (arrêt AC.2017.0342 du 22 août 2018 consid. 4 et les arrêts cités). En l'espèce, les frais de justice seront supportés par la constructrice (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Les recourantes, qui obtiennent gain de cause en ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens, à la charge de la constructrice (art. 55 al. 1 et 2, 91 et 99 LPA-VD). La propriétaire n'ayant pas formulé de conclusions, elle n'est pas soumise au versement de frais et dépens comme débitrice solidaire avec la constructrice, mais n'a pas non plus droit à l'octroi de dépens. La commune, qui succombe, n'a pas droit non plus à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.